

tion des Epiciers et, par conséquent, des épiciers, au point de vue de l'organisation, c'est qu'ils semblent divisés en deux camps, en deux factions, alors qu'il n'y a aucune division entre eux.

Bien mieux, ils n'existe même pas entre eux le moindre malentendu, de sorte qu'on peut se demander pourquoi existe cette apparence de division, quand tous seraient prêts à se donner la main pour s'unir étroitement dans un même but, dans une même pensée de travailler ensemble pour l'intérêt commun?

A-t-on fait dans le passé assez de travail pour rapprocher les uns des autres ceux qui ne demandent qu'à s'entendre? On en a peut-être beaucoup parlé, mais peut-être aussi n'a-t-on pas trouvé les moyens pratiques du rapprochement désiré.

Les épiciers de langue française à Montréal sont en majorité, et cela se conçoit, puisque la majorité de la population est également de langue française. Dans ces conditions il est tout naturel que l'Association des Epiciers compte une majorité de langue française; c'est d'ailleurs ce qui a toujours existé depuis la fondation de cette Association.

Quand les membres de langue anglaise de l'Association sont venus aux assemblées, ils ont presque toujours et presque exclusivement entendu les discussions se faire en langue française et ceux qui ne comprennent pas cette langue ont fini par se déshabituer de venir à ces réunions où il leur était difficile, pour ne pas dire impossible, de prendre une part active.

La plupart des épiciers de langue française, ou du moins un grand nombre d'entre eux, s'expriment facilement en anglais; il ne leur serait donc pas difficile de faire dans les deux langues les remarques et les observations qu'ils présentent aux assemblées de l'Association. De cette façon ils donneraient aux membres de langue anglaise l'occasion d'exprimer leurs propres vues. Les réunions auraient pour eux quelque attrait, et ceux mêmes qui ne voudraient pas prendre part à la discussion sauraient pour le moins de quoi il est question et s'instruiraient de l'expérience des autres.

Nous demandons aux épiciers de langue française qui ne connaissent pas l'anglais, s'ils trouveraient intéressante une assemblée où toute discussion se ferait en anglais?

L'Association ne sera la puissante organisation qu'elle doit être que quand elle réunira les deux éléments dans son sein et elle ne le fera que le jour où dans la discussion, comme dans les délibérations, on fera usage des deux langues.

L'INSPECTION DU GIBIER

Réformes urgentes à opérer

Il existe des lois concernant la chasse et la pêche et ces lois doivent être observées pour ne pas tarir les ressources alimentaires que nous trouvons dans le gibier et le poisson et ne pas ruiner un commerce important.

Mais, sous prétexte de faire observer les lois et les règlements relatifs à la chasse et à la pêche, il serait bon de ne pas tracasser les commerçants et surtout de ne pas prélever sur eux une sorte d'impôt dont une partie, nous le voulons bien, rentre dans les coffres du gouvernement et dont l'autre va dans les poches des employés qui opèrent les saisies.

Il y aurait beaucoup à dire sur les saisies de gibier telles qu'elles se pratiquent; pour le moment nous nous bornerons à citer un fait récent et nous essaierons de tirer les conclusions qui s'en dégagent.

Un des commerçants les plus importants de Montréal, dont la probité et l'honorabilité ne sauraient être mises en doute par personne, recevait, il y a quelques jours une consignation de chevreuils. A peine le dernier chevreuil était-il déchargé du camion de la compagnie du chemin de fer, qu'un individu s'avance, retourne le revers de son paletot et met à découvert un insigne d'inspecteur.

— "J'ai," dit-il, "saisi quatre de ces chevreuils. Vous savez bien qu'il est défendu de vendre des chevreuils qui n'ont pas un an."

— "Je ne sais pas, lui répond le négociant, s'il y a dans le lot des chevreuils au-dessous d'un an. Je n'ai pas même eu le temps de les voir et je vous avouerai que je ne sais pas distinguer un chevreuil qui a moins d'un an d'avec un autre un peu plus âgé. Pouvez-vous me dire à quoi vous les distinguez et sur quoi vous vous basez pour opérer la saisie de chevreuils dans de pareilles conditions?"

— "Je n'ai pas à vous apprendre ce que vous savez mieux que moi, fut la réponse.

Sur l'insistance du commerçant l'employé de l'inspecteur, déclara qu'il saisissait les chevreuils parce qu'ils n'avaient pas encore de dents, preuve irréfutable qu'ils n'avaient pas un an.

Un employé du commerçant reçut l'ordre d'ouvrir la bouche des chevreuils et tous avaient des dents!

Le commis d'inspection ne se tint pas pour battu. — "Je vois, d'après le poil," dit-il, qu'ils n'ont pas un an; je les ai saisis et je les enlève."

Et il fit comme il avait dit.

— Viendrez-vous devant l'inspecteur?

— Nullement, répondit le commerçant. Se présenter devant l'inspecteur, c'est pratiquement aller au-devant d'une condamnation. Mais les choses n'en resteront pas là.

Nous pourrions poursuivre l'affaire dans tous ses détails, mais ceux que nous avons donnés étaient nécessaires, comme on le verra par la suite. Pour ce qui s'est passé après la saisie, disons que l'inspection était tellement peu sûre d'elle-même qu'après avoir consulté des experts, l'inspecteur fit retour de deux chevreuils sur quatre; quand on lui réclama les deux autres, il offrit les peaux faisant savoir que les deux bêtes manquant avaient été dépecées et distribuées.

Voilà qui donnera une idée de la sécurité des commerçants au point de vue des saisies possibles, toujours possibles, car on sait que le gibier arrive chez eux généralement, pour ne pas dire toujours, en consignation.

Le commerçant, dans ce cas, ne sait pas et ne peut pas savoir si le gibier qui lui est adressé est acceptable et vendable au sens de la loi, s'il est prohibé ou non. En un mot il ne peut être tenu responsable d'une faute qu'il ne commet pas.

Cependant nous savons le fait qu'un commerçant recevait dernièrement une caisse contenant des perdrix — dont la chasse et la vente sont interdites. — Cette caisse ne lui avait pas été annoncée et il ne sut ce qu'elle contenait qu'au moment où il venait de signer le reçu du chemin de fer, parce qu'au même moment, et avant même qu'elle fut ouverte, la caisse était saisie par un employé de l'inspecteur.

Le commerçant se présenta devant l'inspecteur pour prouver sa bonne foi, mais l'inspecteur prononça quand même la condamnation qui, avec les prétendus frais, s'éleva dans les \$11 à \$12.

L'inspecteur se croit dans chaque cas tenu d'imposer une amende et, nous l'avons dit, se présenter devant lui c'est aller au-devant d'une condamnation.

La raison de ce fait est facile à expliquer. Il faut pour surveiller les contraventions et les contrevenants à la loi ce qu'on appelle communément des "mouchards", genre de détectives employés par l'inspecteur. Ces mouchards n'ont pas de salaire fixe; par contre, ils ont droit à la moitié de l'amende imposée aux contrevenants. Leur intérêt est donc de faire le plus de saisies possible et d'obtenir autant de condamnations qu'ils le peuvent. Ils font donc comme nous l'avons vu plus haut, des saisies à tort et à travers et ils invitent les gens saisis à se présenter devant l'inspecteur. Celui-ci est naturellement porté à protéger ceux qu'il emploie et à